Nations Unies A/HRC/WGAD/2012/36

Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session, 27-31 août 2012

N° 36/2012 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 23 avril 2012

Concernant: Qi Chonghuai

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

Merci de recycler

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Qi Chonghuai est un auteur et un journaliste autodidacte. Dans ses écrits, Qi Chonghuai a évoqué des cas allégués de corruption et des cas d'injustice sociale. Pendant des années, il a subi des menaces, des mauvais traitements et a été emprisonné en raison des activités qu'il a menées. Il se trouve actuellement incarcéré à la prison de la ville de Zaozhuang dans la province de Shandong (Chine).

4. Les écrits de Qi Chonghuai ont été publiés dans les médias nationaux et étrangers. Il a brièvement occupé le poste de directeur de *Fazhi Zaobao* (Journal du système judiciaire) et a travaillé par la suite pour l'édition de fin de semaine de *Legal System Daily* (Quotidien du système judiciaire) et pour *Jizhe Guancha* (Journaliste observateur). Qi Chonghuai a aussi publié des articles dans *Shandong Zhoukan* (Hebdomadaire de Shandong), *Renmin Gong'an Bao* (Journal populaire sur la sécurité publique) et *Zhongguo Anquan Shengchan Bao* (Journal sur la sécurité du travail en Chine).

5. Le 8 juin 2007, *Epoch Times* a publié un article de Qi Chonghuai sur un cadre local du parti qui aurait battu une femme arrivée en retard au travail. Le 14 juin 2007, le site Internet de l'agence de presse officielle de la Chine a publié un article de Qi Chonghuai dans lequel celui-ci dénonçait la corruption des autorités municipales de la ville de Tengzhou, dans la province de Shandong, en particulier l'utilisation des recettes fiscales pour construire le bâtiment abritant le bureau municipal Haohua de Tengzhou. Après la publication de ces articles, dans la nuit du 25 juin 2007, Qi Chonghuai a été arrêté chez lui dans la ville de Jinan par des fonctionnaires de police de la ville de Tengzhou. La police a confisqué sa carte de presse, son ordinateur et d'autres éléments de son matériel numérique.

6. Après son arrestation le 25 juin 2007, Qi Chonghuai a d'abord été informé qu'il était détenu pour suspicion d'«imposture», du fait qu'il aurait usurpé la qualité de journaliste. Le 2 août 2007, il a été officiellement inculpé d'«extorsion et chantage». Pendant les deux premiers mois de sa détention, Qi Chonghuai a été gardé au secret. Sa famille n'a pas été informée de sa détention.

7. Du 2 août au 2 novembre 2007, Qi Chonghuai est resté en détention provisoire dans le centre de détention de la ville de Tengzhou, en attendant une arrestation formelle à l'issue d'une enquête du parquet populaire de Tengzhou. En février 2008, le cas de Qi Chonghuai a été renvoyé à la police pour un complément d'enquête.

8. Le 13 mai 2008, Qi Chonghuai a été condamné à quatre ans d'emprisonnement pour «extorsion et chantage». Son procès a duré douze heures. L'accès au procès a été soumis à un strict contrôle et aucun média n'a été autorisé à assister à l'audience. Selon les informations reçues, au cours d'une suspension d'audience, Qi Chonghuai a été battu par les gardes. Des allégations similaires de mauvais traitements ont été avancées concernant la

détention de Qi Chonghuai, avant et après le procès. Il a aussi été allégué que l'intéressé avait eu à effectuer des travaux forcés alors qu'il était en prison.

9. Le 8 août 2008, Qi Chonghuai a été incarcéré à la prison de Tengzhou, dans la province de Shandong (Chine). En juin 2009, il a été transféré à la prison de Zaozhuang, dans la province de Shandong (Chine). Sa famille n'a pas été informée de ce transfert. Selon les informations reçues, ce n'est qu'en avril 2010 que sa famille a été informée de la possibilité pour les membres de la famille de rendre visite à Qi Chonghuai. De même, en 2010, son avocat n'a pas été autorisé à le rencontrer.

10. Le 27 avril 2011, la police de Tengzhou a interrogé Qi Chonghuai et lui a dit qu'elle chercherait à le maintenir en prison, en l'accusant d'«extorsion et chantage» et de «détournement de fonds». Le 4 mai 2011, Qi Chonghuai a été de nouveau interrogé et s'est de nouveau vu opposer le refus de rencontrer son avocat. Le 9 mai 2011, Qi Chonghuai a appelé sa femme pour demander l'assistance d'un avocat. Bien que devant répondre des mêmes charges que celles qui avaient été retenues contre lui peu après son arrestation, la police de Tengzhou a référé son cas au parquet le 27 mai 2011. Celui-ci en a saisi le tribunal, sans l'avoir examiné ou avoir mené d'enquête, selon les informations reçues. Les avocats de Qi Chonghuai ont eu douze jours pour préparer sa défense avant un nouveau procès.

11. Qi Chonghuai était censé être libéré le 25 juin 2011, après avoir purgé sa peine d'emprisonnement de quatre ans, déduction faite des douze mois passés en détention provisoire dans le centre de détention de Tengzhou. Toutefois, le 9 juin 2011, il a été déclaré coupable et condamné par le tribunal de la ville de Tengzhou à une nouvelle peine de huit ans d'emprisonnement pour «extorsion et chantage» et pour «détournement de fonds», soit les mêmes charges que celles qui avaient été retenues contre lui peu après son arrestation. Qi Chonghuai avait plaidé non coupable des charges d'«extorsion et chantage» et de «détournement de fonds», et dit qu'il était puni pour avoir continué à écrire en prison. L'instance intermédiaire de Zaozhuang a confirmé la peine le 26 juillet 2011.

12. La condamnation de Qi Chonghuai, qui a donné lieu à la période additionnelle de détention, est fondée sur quatre faits survenus avant 2007, faits au cours desquels il aurait reçu de l'argent alors qu'il était en reportage. Il aurait été forcé de reconnaître ces faits sous la torture lors de l'interrogatoire de la police en 2007. Toutefois, le parquet ne l'avait pas inculpé sur la base de cet aveu lorsqu'il avait été poursuivi la première fois pour «extorsion et chantage» en 2008.

13. La source soutient que la détention de Qi Chonghuai est directement liée à l'activité journalistique de l'intéressé et en particulier aux articles dans lesquels il a dénoncé des cas de corruption des autorités locales. Selon la source, la détention est arbitraire puisqu'elle résulte de l'exercice pacifique par Qi Chonghuai du droit à la liberté d'opinion et d'expression qu'il tient de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. La source indique en outre qu'un certain nombre d'irrégularités ont entaché la procédure pendant la période de la détention provisoire. Après son arrestation, aucun mandat n'a été signifié à Qi Chonghuai pour justifier sa détention, en violation de l'article 64 du Code de procédure pénale chinois. Au moment de son arrestation, les fonctionnaires de police ont perquisitionné sa maison et ont confisqué plusieurs objets sans remettre de reçus à Qi Chonghuai ou à sa famille pour les objets confisqués, en violation, selon la source, de l'article 115 du Code de procédure pénale chinois. En outre, la famille de Qi Chonghuai n'a pas été informée de la détention de l'intéressé avec indication du lieu où il était en détention, ni des motifs de sa détention, en violation, selon la source, de l'article 71 du Code de procédure pénale chinois. Par ailleurs, il a été refusé à Qi Chonghuai, en de nombreuses occasions, d'avoir accès à son avocat et les visites de sa famille ont été soumises à restrictions.

15. De surcroît, la source soutient que le droit de Qi Chonghuai à un procès équitable n'a pas été respecté, ce qui a rendu sa détention arbitraire. Au soutien de cette affirmation, la source indique que la charge retenue contre Qi Chonghuai la première fois qu'il avait été condamné en 2008 était l'«extorsion et chantage», tels qu'énoncés à l'article 274 du Code pénal, charge qui est exactement la même que la nouvelle charge retenue contre Qi Chonghuai en 2011.

16. La charge d'«extorsion et chantage» retenue contre Qi Chonghuai repose sur trois accusations principales. Première accusation: en 2005, Qi Chonghuai et consorts se sont fait passer pour des journalistes. Ils se sont rendus à la mine de charbon de la ville de Xintai, province de Shandong, et ont recueilli des interviews sur un accident dont un travailleur avait été victime. Ils ont ensuite menacé les responsables locaux qu'ils écriraient des articles accusateurs et les publieraient si une somme de 30 000 yuan renminbi ne leur était pas versée. Deuxième accusation: en avril 2006, Qi Chonghuai et consorts se sont fait passer pour des journalistes. Ils se sont rendus à l'amidonnerie de Xinxu, comté de Dongguo, dans la ville de Tengzhou. Ils ont recueilli des interviews sur l'explosion dans le silo à maïs qui avait causé des morts. Ils ont ensuite menacé les responsables locaux qu'ils écriraient des articles accusateurs et les publieraient si une somme de 4 000 yuan renminbi ne leur était pas versée. Troisième accusation: en novembre 2006, Qi Chonghuai et consorts se sont fait passer pour des journalistes. Ils se sont rendus à l'hôpital du comté de Jiaxiang, dans la ville Ji'ning de la province de Shandong. Ils ont recueilli des interviews auprès des employés de l'hôpital sur un conflit médical qui y était survenu et auraient prétendument menacé les responsables qu'ils écriraient des articles accusateurs et les publieraient si une somme de 15 000 yuan renminbi ne leur était pas versée.

17. La deuxième charge retenue contre Qi Chonghuai était celle de «détournement de fonds», sur le fondement de l'article 271 du Code pénal chinois. Selon les informations reçues, en janvier 2005, durant la période où il travaillait dans un bureau du «Journal sur la sécurité du travail en Chine» dans la province de Shandong en tant qu'adjoint au chef du bureau, il avait contrefait des contrats et des reçus de bail, et avait escroqué le bureau de 180 800 yuan renminbi. En dehors des frais d'un montant de 20 000 yuan renminbi retenu sur le traitement des employés et un autre de 10 000 yuan renminbi pour le loyer, il aurait consacré le reste de la somme à l'achat d'une voiture pour son usage personnel.

18. Toutefois, sachant que la charge d'«extorsion et chantage» avait déjà été retenue contre Qi Chonghuai en 2008, la même charge pour le même ensemble de faits ne pouvait pas être retenue pour établir la culpabilité ayant conduit à la condamnation de 2011 par le tribunal de la ville de Tengzhou et la confirmation de cette condamnation par l'instance intermédiaire de Zaozhuang. Ceci, selon la source, constitue une violation du principe bien établi *ne bis in idem*, consacré par le droit international relatif aux droits de l'homme. De l'avis de la source, pareille dualité de poursuites pour les mêmes faits devrait frapper de nullité le verdict rendu.

Réponse du Gouvernement

19. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations émanant de la source dans le délai prescrit au paragraphe 15 des Méthodes de travail du Groupe de travail.

20. En dépit de l'absence d'une réponse du Gouvernement, le Groupe de travail est en mesure de rendre son avis sur la détention de Qi Chonghuai, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibération

21. Le Gouvernement n'a pas contesté les allégations émanant de la source selon lesquelles Qi Chonghuai, après avoir purgé sa peine d'emprisonnement, a été déclaré coupable et condamné par le tribunal de la ville de Tengzhou le 9 juin 2011 à une peine d'emprisonnement additionnelle de huit ans pour les mêmes charges d'«extorsion et chantage» qui avaient été retenues contre lui en 2008 et sur la base exactement des mêmes faits pour lesquels il avait déjà purgé sa peine.

22. Le Groupe de travail estime que la nouvelle condamnation de Qi Chonghuai, sur la base du même ensemble de faits et des mêmes charges, porte gravement atteinte au droit à un procès équitable, et plus particulièrement au principe *ne bis in idem*, selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays. Le Groupe de travail estime que le principe *ne bis in idem* est si largement reconnu au sein des juridictions nationales qu'il peut être considéré comme un principe général du droit international ou comme faisant partie intégrante du droit international coutumier. Non seulement ce principe est énoncé au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais il est aussi consacré dans de nombreuses constitutions nationales. De l'avis du Groupe de travail, le principe *ne bis in idem* constitue une des garanties essentielles dans les procédures pénales, un impératif pour qu'il y ait procès public et équitable. La violation de ce principe fondamental dans le cas de Qi Chonghuai amène le Groupe de travail à conclure que le droit de celui-ci de ne pas être privé de sa liberté et son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement en vertu des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été violés.

Avis et recommandations

23. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de M. Qi Chonghuai depuis juin 2011 est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La détention de Qi Chonghuai relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

24. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Qi Chonghuai. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, ces mesures consisteraient à libérer immédiatement Qi Chonghuai et à lui verser une réparation appropriée.

[*Adopté le 30 août 2012*]